



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3 ^{ème} CATÉGORIE	Arrêté du 10/06/2026 N° : ADM/2026/40

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Sébastien DARGES, Président et représentant de l'association Union des Commerçants Artisans et Indépendants Luynois (UCAIL), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du Marché nocturne.

DATE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
13/07/2026	Union des Commerçants Artisans et Indépendants Luynois (UCAIL)	Marché nocturne	les Halles

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur Jean-Sébastien DARGES, Président et représentant de l'association Union des Commerçants Artisans et Indépendants Luynois (UCAIL) est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3^{ème} catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

- **Groupe 1 : Boissons sans alcool** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 10/06/2026 - N° ADM/2026/40 - PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3ème CATÉGORIE	

Article 3 :

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publicité sur le site de la commune et de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur,
- Les services intéressés.

Fait à LUYNES, le 10/06/2026

Le Maire,



 Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 15 JUIN 2026
- La notification au demandeur par mail le : _____